

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2020-2021****ENTRE**

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

Le Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire du Bas-Rhin (S.D.U.N.S.S. 67), dont le siège est situé au Lycée Louis Marchal, 2, Route Industrielle de la Hardt 67120 MOLSHEIM, représenté par son directeur, ci-après désigné par les termes « *l'association* »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2018 ayant approuvé la politique départementale du sport dans le Bas-Rhin N° CD/2018/044 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020.

Préambule

Dans le domaine sportif, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a conscience que le sport ne se réduit pas seulement à la simple pratique d'une activité, mais il doit permettre, de favoriser l'insertion et l'intégration sociale des jeunes en soutenant leur engagement et leur participation. Il les accompagne en prenant en compte tous leurs champs d'activité (vie privée, loisirs, apprentissages...).

La prévention des conduites à risques et le soutien aux projets éducatifs favorisant la prise de responsabilité des jeunes notamment dans les domaines culturels, sportifs et de l'environnement sont des objectifs prioritaires en matière de politique sportive.

Considérant que le sport constitue aujourd'hui un enjeu de santé publique et de qualité de vie, vecteur essentiel de cohésion sociale sur les territoires, c'est un bien commun d'utilité sociale, reconnu comme un investissement social. A ce titre, il a légitimement sa place dans toutes les politiques publiques et notamment celles du Département, au titre de ses compétences majeures en matière d'action sociale.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a approuvé le 22 octobre 2018, une politique départementale du sport qui s'articule autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;

- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

Un moyen de répondre à ces enjeux de développement réside dans la contractualisation globale avec le mouvement sportif. Elle apportera une plus grande lisibilité entre les actions menées par les partenaires du Département et les orientations de la politique départementale du sport à atteindre.

Considérant que le projet d'actions initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire et à ses missions.

Considérant que le projet d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique sportive du Département mentionnées au préambule, le projet d'actions suivant :

| ACTIONS | INDICATEURS D'EVALUATION |
|---|---|
| <p><u>Education à la santé et promotion de l'activité physique et sportive scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Promotion de l'association sportive scolaire (plaquettes, site internet et réseaux sociaux),</i> - <i>Soutenir les associations qui proposeraient de mettre en place des actions de prévention santé pour lutter contre les addictions, la sédentarité, l'obésité envers les collégiens, les soutenir pour les amener à pratiquer une activité sportive et pouvoir proposer des activités sportives adaptées à un public de plus en plus sédentaire,</i> - <i>Mise en place d'ateliers d'information, de formations secourisme « Prévention et Secours civiques de Niveau 1 »,</i> - <i>Organisation de la « Journée du sport scolaire du Bas-Rhin »,</i> - <i>Dans le cadre de la semaine « Sentez-vous sport », favoriser la sensibilisation à la nutrition, au secourisme et au développement durable lors des actions développées par les associations sportives scolaires.</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre de licenciés, diffusion plaquette, - Nombre d'actions menées et localisation, - Nombre de participants aux actions de sensibilisation par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre de stagiaires par session de formation, - Nombre d'heures de formation, - Bilan des formations ou des ateliers d'information - <u>Bilan quantitatif et qualitatif de la Journée du sport scolaire sur le Bas-Rhin :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de collégiens participants par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, • Nombre de filles et de garçons participants par établissement et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, • Articles de presse, photos. |

| | |
|--|---|
| <p><u>Le sport scolaire comme vecteur de la promotion et des valeurs universelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Citoyenneté en engagement des jeunes (accès aux responsabilités) : formation de jeunes officiels (arbitres, juges, reporters et dirigeants),</i> - <i>Pérennisation des partenariats U.N.S.S avec les comités départementaux sportifs,</i> - <i>Organisation d'actions dans le cadre de la journée départementale du sport partagé,</i> - <i>Favoriser la découverte du handicap pour faire changer le regard des collégiens sur la différence,</i> - <i>Développement et organisation avec les comités handisport et / ou les comités de sports adaptés des activités handi ou mixte (personnes valides / personnes handicapées) : handibasket, hand fauteuil, céci-foot, handi judo,...</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jeunes formés par différentes fonctions (juges, arbitres, dirigeants...), par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons, - Nombre et lieux des formations, - Nombre de passerelles avec le milieu fédéral, - Nombre de collégiens participants à la journée de Sport Partagé par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre de collégiens en situation de handicap/valides participant par établissement, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, et par activités, à des activités mixtes ou handisport / sport partagé, |
| <p><u>Encourager une offre sportive diversifiée et créer de l'évènementiel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Favoriser la pratique sportive féminine ou au moins mixte garçons/filles,</i> - <i>Développer les actions de découverte des activités de pleine nature en lien avec une sensibilisation à l'environnement (raid nature...) et organisation de rencontres non compétitives,</i> - <i>Organiser un championnat de France,</i> - <i>Dans le cadre du « Label Terre de Jeux » et de « Génération 2024 », promouvoir les Jeux Olympiques de Paris 2024 en proposant des actions.</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collégiens participants à des activités mixtes par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre de collégiennes participants à des activités sportives féminines par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Nombre de collégiens participants à un sport de nature en plein air par établissements, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, - Nombre de filles et de garçons participants à un championnat de France par établissement et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Localisation des animations sportives, - Nombre de collégiens participants aux manifestations ou aux actions JO Paris 2024 par établissement (notamment lors de la semaine olympique et paralympique...), par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, |

| | |
|---|--|
| <p><u>Développer des actions de lutte contre toutes les formes de racisme et de rejet de l'autre dans le cadre du sport scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver sur l'affiche promotionnelle et sur les brochures d'inscription à l'UNSS le message suivant "Avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin, l'UNSS montre l'exemple et dit non à toutes les formes de racisme et de rejet de l'autre". - Apposer ce même message sur le t-shirt des « jeunes arbitres. Il sera utilisé dans le cadre des compétitions sportives scolaires ; - Diffusion aux associations sportives des collèges avant chaque rentrée scolaire, - Sensibilisation des jeunes au respect de l'autre et des différences dans le sport lors de rencontres sportives. | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'associations sportives des collèges qui ont diffusé l'affiche et les brochures. - Nombre de rencontres sportives où les T-shirt ont été portés / (liste des événements : date, lieux) + photos. - Nombre de collégiens participants aux rencontres sportives (compétitions) par établissement, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, nombre de filles et de garçons participants, |
| <p><u>Faire connaître et valoriser les pratiques et le territoire « sports de nature »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer une animation d'une journée à destination des collégiens du territoire bas-rhinois : les « défis scolaires nature », animation sur au moins 3 territoires d'action simultanés ». - Intégrer les éléments de sensibilisation à l'environnement dans les activités courantes de nature proposée par l'UNSS | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sites / répartition territoriale, - Nombre total de collégiens participants, - Nombre de collèges participants, - Nombre de collégiens participants aux défis scolaires nature (par établissement, et par classe 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, - Nombre de filles et de garçons participants à l'animation par classe et par établissement scolaire, |

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021. Elle pourra être tacitement reconduite pour un an sauf dénonciation par la Collectivité européenne d'Alsace trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1er octobre 2021.

En effet, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Bas-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET D' ACTIONS

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses et recettes directes et indirectes de l'action.

Cet outil de suivi analytique permettra la réalisation d'une évaluation financière afin de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du Département.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1. Au titre de l'année 2020, le Département alloue à l'association une contribution financière de 11 100 euros.

4.2. Pour les années suivantes, les montants prévisionnels de la contribution financière du Département s'établissent à :

- Pour l'année 2021 : 19 600 euros ;
- Si reconduction tacite d'une année, soit pour l'année 2022 : 19 600 euros ;

4.3. Les contributions financières annuelles du Département ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement au budget départemental ;
- le respect par l'association de ses engagements ;
- la vérification par le Département de la réalisation du projet d'actions mentionné à l'article 1
- les éventuelles adaptations du (des) budget(s) prévisionnel(s) de l'association telle que prévue par le 1er alinéa de l'article 3 ci-avant ne peuvent emporter aucune modification de la contribution financière du Département.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La première année, le Département verse la totalité de la contribution à la notification de la convention signée.

Pour la deuxième année et en cas de reconduction tacite pour une troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des autorisations budgétaires départementales, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de l'année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4 ;
- en cas de non réalisation du projet d'actions dans le délai, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention à l'association. Il est alors fait application du règlement financier du Département du Bas-Rhin ;
- l'association s'engage à notifier au Département tout retard pris dans la mise en œuvre du projet d'actions, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Cette subvention sera créditée au compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide départementale de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). Il n'y a pas reversement lorsque l'association rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet d'actions financé.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier-Blanc – 67964 STRASBOURG-CEDEX 9

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

9.1. Pour la réalisation des objectifs, l'association s'engage à :

- fournir un plan d'action détaillé pour chaque axe de développement ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers adaptés à chaque axe de développement ;
- mettre en place un réseau de communication entre les associations sportives des établissements et le Service Départemental de l'U.N.S.S.67 ;
- poursuivre la réflexion sur la problématique du développement territorial de la pratique sportive ainsi que sur la dimension sociale et éducative des activités afin de renouveler les actions ;
- donner aux associations sportives des établissements les outils adaptés (formation, documentation ...) pour la réalisation d'actions éducatives ;
- participer avec ses partenaires à un réseau d'échange permettant d'appréhender les besoins du terrain, exprimés ou non, et leurs évolutions ;
- fournir au Département les données quantitatives et qualitatives qu'elle pourrait détenir, permettant ainsi au Département de disposer des données mises à jour du terrain ;
- diffuser la convention d'objectifs lors de l'assemblée générale à l'ensemble des associations ;
- utiliser le logotype du Département du Bas-Rhin sur toutes les publications relatives aux actions mises en œuvre au titre de la convention d'objectifs.

9.2. En outre, l'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;

- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

9.3. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Dans les situations mentionnées au point 9.3., il est alors fait application du règlement financier du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance pour le projet d'actions objet de la présente convention de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS FISCALES – SOCIALES – COMPTABLES

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

A défaut de production des justificatifs prévus à l'article 7 de la présente convention, le Département émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la contribution financière versée et la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 14 - EVALUATION

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation technique des conditions de réalisation du projet d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du projet d'actions au regard de l'intérêt général et des orientations précisées en préambule de la présente convention.

Outre cette évaluation technique, il sera également procédé annuellement à une évaluation financière sur la base de l'outil de suivi analytique prévu à l'article 3 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs sera subordonnée à l'établissement de ces évaluations.

ARTICLE 15 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer

du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 16 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 17 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Directeur,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Renaud ROMANN

Frédéric BIERRY